

Égalité Fraternité

# PROJET - consultation du public

ARRÊTÉ N°

du

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2021-327 DU 23 JUILLET 2021 RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou un risque de pénurie, ainsi que les modalités de coordination ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022 - 2027 du bassin Rhône-méditerranée;

**Vu** l'avis de la réunion du 14 novembre 2022 des préfets du bassin Rhône-Méditerranée portant sur le retour d'expérience relatif à la gestion de la situation de sécheresse 2022 ;

1

**Considérant** l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019;

**Considérant** le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement et des retours d'expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, la présente décision mérite de renforcer les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R.211-66;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

## Article 1 : Objet du présent arrêté

Les articles et annexes suivants de l'arrêté n°2021-237 du 23 juillet 2021 sont modifiés et remplacés ainsi :

• Article 3 : Arrêtés-cadre départementaux (ACd)

Le dernier alinéa de cet article est modifié ainsi :

« [...] La mise à jour des arrêtés-cadres départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée pour la gestion de l'étiage 2023. »

• Article 4 : Arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi)

L'article 4 est remplacé comme suit :

« Les bassins versants et nappes d'accompagnement des cours d'eau et des nappes d'eau souterraines nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental (ACi) sont listés en annexe 4. Pour chacune de ces entités hydrologiques ou hydrogéologiques, l'annexe 4 identifie un préfet coordinateur en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés.

Le préfet en charge de la coordination de l'arrêté cadre interdépartemental de l'axe Isère sera désigné au plus tard fin 2023.

L'élaboration de ces arrêtés-cadres interdépartementaux est réalisée pour la gestion de l'étiage de l'année précisée en dernière colonne du tableau de l'annexe 4.

Le préfet coordinateur précise en premier lieu le périmètre hydrogéologique de l'arrêté cadre interdépartemental en accord avec les préfets concernés. Il transmet au préfet coordonnateur de bassin le périmètre retenu au plus tard le 31 janvier 2023 à l'exception du périmètre de l'axe Isère qui sera défini au plus tard fin 2023.

Dans le cadre de la révision des arrêtés-cadres départementaux attendue pour l'étiage 2023, les préfets concernés ajustent les périmètres des arrêtés-cadres des départements (ACd) contigus à ceux des nouveaux arrêtés-cadre interdépartementaux (ACi) afin de respecter le principe d'un seul arrêté-cadre sur la ressource en eau d'un territoire donné (principe de non-chevauchement des arrêtés-cadre à respecter. Pour les préfets de l'Isère, la Drôme, la Savoie, la révision des arrêtés-cadres départementaux est attendue pour l'étiage 2024.»

- l'annexe 1 « carte des arrêtés-cadre en vigueur » est actualisée et remplacée par la carte téléchargeable à partir du lien suivant du site des données sur l'eau du bassin : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/secheresse
- l'annexe 4 est modifiée et remplacée par l'annexe ci-après.

Les autres dispositions et annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées.

#### Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

## ANNEXE 4

Liste des sous-bassins ou masses d'eau souterraines devant faire l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental (ACi) et de leurs préfets coordinateurs

Régions (1)	Bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau	Nappe d'eau souterraine	Préfets concernés	Préfet coordinateur de l'ACi	Année de mise en œuvre
GE, BFC, AuRA	Axe Saône		Ain (01), Côte d'Or (21), Rhône (69), Haute Saône (70), Saône-et-Loire (71), Vosges (88)	Côte d'Or (21)	2022
BFC	Allan		Territoire de Belfort (90), Doubs (25), Haute-Saône (70)	Territoire de Belfort (90)	2023
AuRA		Nappe de l'Est Lyonnais	Isère (38), Rhône (69)	Rhône (69)	2022
AuRA	Bièvre-Liers- Valloire		Drôme (26), Isère (38)	Isère (38)	2022
AuRA	Galaure-Drôme des collines	Molasse miocène Galaure - Drôme des collines	Drôme (26), Isère (38)	Drôme (26)	2022
AuRA, PACA	Lez provençal- Lauzon, AEygues		Hautes Alpes (05), Drôme (26), Vaucluse (84)	Drôme (26)	2022
AuRA, PACA	Ouvèze provençale		Drôme (26), Vaucluse (84)	Vaucluse (84)	2022
PACA	Siagne		Alpes Maritimes (06), Var (83)	Alpes Maritimes (06)	2023
PACA	Axe Durance- Verdon		Haute-alpes (05), Alpes de- Haute-Provence (04), Bouches- du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84)	Bouches-du-Rhône (13)	2023
AuRA	Axe Isère		Drôme (26), Isère (38), Savoie (73)	A définir pour fin 2023 au plus tard	2024

<sup>(1)</sup> Régions Grand-Est (GE), Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)